



Commentaire et instructions

du 1^{er} décembre 2017

relatifs à l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11)

du 26 novembre 2003 (état le 18 octobre 2017)

Pour faciliter la compréhension du texte, le commentaire et les instructions sont précédés du texte de l'ordonnance en italique. Le présent commentaire et les instructions relatifs à l'OMAS s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Servant d'aide à la décision, ils devraient contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 79, al. 2, 80, al. 2 et 3, 81, al. 1, 86a, al. 2, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr),

arrête :

Section 1 Aide aux exploitations paysannes

Art. 1 Prêts sans intérêts

¹ Les cantons peuvent accorder aux exploitants d'une entreprise paysanne des prêts sans intérêt au titre de l'aide aux exploitations, afin :

- a. de remédier à des difficultés financières dont ils ne sont pas responsables ;*
- b. de remplacer des prêts coûtant intérêt (conversion de dettes), ou*
- c. de faciliter la cessation d'exploitation.*

² Un requérant est considéré comme ayant des difficultés financières lorsque, temporairement, il ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières même en exploitant les possibilités de crédits dans une mesure raisonnable.

Généralités :

Selon l'art. 78, al. 2, LAgr, les cantons peuvent accorder aux exploitants (propriétaires ou fermiers) d'une entreprise paysanne un prêt au titre de l'aide aux exploitations. Cette possibilité existe également pour les membres d'une communauté d'exploitation (CE) ou d'une communauté partielle d'exploitation (CPE) reconnue. **La taille de l'exploitation** exigée

en l'occurrence (valeur UMOS) pour une exploitation partenaire dans le cadre d'une CE/CPE reconnue se calcule au prorata de sa participation à la communauté. Aucun prêt à titre de l'aide aux exploitations ne peut être accordé à la CE/CPE en soi.

al. 1, let. b : Une conversion de dettes est possible même si le requérant ne se trouve pas dans des difficultés financières. Un prêt peut ainsi être accordé pour empêcher les difficultés financières résultant d'un changement des conditions-cadre économiques. Cette mesure vise au désendettement ciblé des exploitations.

al. 1, let. c : Cette réglementation facilite une cessation d'exploitation anticipée, en permettant que des contributions devant être remboursées, des crédits d'investissements ou des prêts accordés au titre de l'aide aux exploitations selon l'al. 1, let. a et b, soient convertis en un nouveau prêt au titre de l'aide aux exploitations.

al. 2 : En référence à l'art. 8, l'OFAG ne peut entrer en matière sur une demande lorsque l'endettement initial coûtant intérêt est inférieur à 50 % de la valeur de rendement. L'exploitation doit, dans une mesure raisonnable, utiliser les possibilités de crédits correspondant au moins à un endettement coûtant intérêt de 50 %.

Art. 2 *Taille de l'exploitation*

¹ Les prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont versés que si *la taille de l'exploitation correspond au minimum à une unité de main-d'œuvre standard (UMOS)*.

² En complément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut fixer des facteurs supplémentaires pour le calcul des *UMOS* dans des branches de production spéciales.

³ ...

al. 1 : Le calcul des UMOS est régi par l'art. 3 OTerm. En plus des facteurs figurant dans l'OTerm, il est également tenu compte, conformément à l'al. 2, des suppléments et facteurs supplémentaires indiqués à l'annexe 1 OIMAS. Si le demandeur est membre d'une CE ou CPE reconnue, la valeur UMOS se calcule en fonction de la participation de l'exploitation à la communauté. Le calcul doit se fonder sur le mode d'exploitation actuel. La formulation « *la taille de l'exploitation correspond au minimum (UMOS) 1,0 unité de main-d'œuvre standard (UMOS)* » implique une vue à long terme. Dans tous les cas, l'octroi d'un prêt au titre de l'aide aux exploitations en vertu de l'art. 1, al. 1, let. a et b, doit être lié à l'exigence que les valeurs UMOS nécessaires soient effectivement atteintes durant les cinq années suivantes.

Dans le cas d'un prêt alloué lors d'une cessation d'exploitation, l'examen des conditions est un examen rétrospectif vu que ces exploitations remplissaient les critères UMOS au moment de l'octroi des aides financières.

Pour les allocataires qui sont régis par l'ancien droit, mais qui ne respectent pas le *critère de la taille de l'exploitation* exigé sur la base des dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, les nouvelles règles sont applicables (*taille de l'exploitation exigée et facteurs UMOS*).

al. 2 : Les activités proches de l'agriculture au sens de l'annexe 1, ch. 7, OIMAS sont prises en compte conformément aux instructions selon l'art. 12b OTerm.

Art. 3 *Taille de l'exploitation dans les régions menacées*

¹ *Dans les régions de la région de montagne et des collines où l'exploitation agricole du sol ou l'occupation suffisante du territoire sont menacées, la taille de l'exploitation doit correspondre au minimum à 0,60 UMOS.*

² L'OFAG fixe les critères permettant de décider si une exploitation est située dans une région menacée.

Il est examiné au cas par cas si cette disposition est applicable. Les critères définissant les régions menacées sont indiqués à l'art. 2 et à l'annexe 2 OIMAS. Les informations concernant la capacité financière (ratio de l'impôt fédéral direct) et la régression du nombre d'habitants de la commune peuvent être consultées sur www.estv.admin.ch. Le critère du développement démographique peut être consulté sur www.bfs.admin.ch. Les services cantonaux d'exécution peuvent également consulter ces informations directement dans eMapis > fichiers Excel. Pour l'évaluation du critère de la distance au centre le plus proche, les grands centres et centres moyens de la typologie des communes de l'ARE (www.map.geo.admin.ch > typologie des communes ARE) et les chefs-lieux des cantons sont déterminants. Afin de tenir compte des particularités d'une région, les cantons sont habilités à fixer eux-mêmes un critère permettant de déterminer si l'occupation suffisante du territoire est menacée.

Art. 4 Conditions relatives à la personne

¹ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont accordés que si l'exploitant respecte les dispositions mentionnées aux art. 3, 4, et 12 à 34 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture.

² L'octroi d'un prêt au titre de l'aide aux exploitations conformément à l'art. 1, al. 1, let. b présuppose en outre que le requérant dispose d'une des qualifications suivantes :

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par un certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ;
- b. une formation de paysanne sanctionnée par un brevet au sens de l'art. 42 LFPr, ou
- c. une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.

³ S'agissant des requérants mariés, il suffit qu'un des conjoints remplisse les conditions mentionnées à l'al. 2.

⁴ La gestion d'une exploitation avec succès pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 2.

⁵ S'agissant des exploitants d'une exploitation située dans une région visée à l'art. 3, al. 1, une formation professionnelle initiale dans une autre profession sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr est assimilée à la formation initiale mentionnée à l'al. 2, let. a.

al. 1 : Cette disposition garantit que les prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont accordés qu'aux requérants qui gèrent eux-mêmes une exploitation et qui fournissent les prestations écologiques requises. Les personnes physiques et les sociétés de personnes visées à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance sur les paiements directs ont en principe également droit à ces prêts.

al. 2, let. b : La formation d'agricultrice EP (Brevet niveau examen professionnel) et l'examen professionnel supérieur (agricultrice diplômée EPS) sont reconnus comme formation appropriée.

al. 2, let. c : Les diplômes professionnels suivants sont reconnus :

- maraîcher/maraîchère CFC
- aviculteur/avicultrice CFC

- arboriculteur/arboricultrice CFC
- caviste CFC
- viticulteur/viticultrice CFC
- viticulteur/viticultrice et arboriculteur/arboricultrice titulaire du brevet fédéral de l'Ecole de Changins
- horticulteur complet qualifié du Centre de Lullier
- ingénieur œnologue HES ou Bachelor of Sciences HES-SO en œnologie de l'Ecole de Changins
- Bachelor of Science en Agronomie, Ingénieur en Agronomie horticole grade bachelor, Bachelor of Science en Gestion de la Nature Option Nature et Agriculture der Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (hepia)
- Ing. dipl. ETS en culture maraîchère, arboriculture et viticulture, ing. dipl. HES en horticulture, avec spécialisation en horticulture, ing. dipl. HES en ingénierie environnementale avec spécialisation en horticulture, Bachelor of Science avec spécialisation en horticulture et Bachelor of Science avec spécialisation en agriculture biologique et horticulture de la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW)
- Ingénieur/ingénieure agronome EPF, Master, ingénieur/ingénieure agronome HES ou Bachelor
- autre diplôme de formation agricole supérieure ou d'une formation acquise à l'étranger, seulement en accord avec l'OFAG

al. 3 : La formation agricole d'un conjoint est reconnue, même si formellement, l'exploitation est gérée par le conjoint qui n'a pas suivi cette formation.

al. 4 : Le certificat de capacité d'une profession visée à l'al. 2 n'est pas requis si le chef d'exploitation peut prouver à l'aide d'une comptabilité pluriannuelle qu'il est capable de bien gérer une entreprise.

al. 5 : Cette exception ne concerne que les exploitants des régions visées à l'art. 80, al. 2, LAgr (cf. commentaire de l'art. 3). Par analogie aux exigences liées à l'octroi des paiements directs, une attestation fédérale de formation professionnelle est reconnue, en plus d'une formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité.

Art. 5 Revenu et fortune

¹ *Si le revenu déterminant du requérant dépasse 120 000 francs, il n'est pas accordé de prêt au titre de l'aide aux exploitations.*

² *Si le revenu déterminant est supérieur à 80 000 francs, le prêt accordé au titre de l'aide aux exploitations en vertu de l'art. 1, al. 1, let. b, est réduit de 10 % par tranche supplémentaire de 5000 francs. Lorsque le montant résultant de cette réduction est inférieur à 20 % du prêt avant déduction, il n'est pas versé.*

³ *Est considéré comme revenu déterminant le revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, déduction faite de 40 000 francs pour les requérants mariés.*

⁴ *Si la fortune épurée du requérant dépasse 600 000 francs avant l'octroi du prêt, il n'est pas accordé de prêt au titre de l'aide aux exploitations.*

⁵ *La fortune épurée comprend le total des éléments de la fortune, déduction faite des biens meubles servant à l'exploitation, patrimoine financier exclu, des cultures pérennes et des capitaux empruntés.*

⁶ *Les terrains à bâtir doivent être pris en compte à la valeur vénale usuelle dans la localité, à l'exception des parcelles de dégagement affectées à l'exploitation agricole.*

al. 2 : Les fractions de 5 000 francs sont arrondies aux 5 000 francs inférieurs. (exemple : si le revenu déterminant s'élève à 88 500 francs, on calculera la réduction sur le montant de 85 000 francs ; elle représentera donc 10 % de l'aide aux exploitations).

al. 5 : Le patrimoine financier est déduit des biens meubles, afin que le passage du patrimoine financier privé au patrimoine financier de l'exploitation n'ait pas d'effet sur la limite de fortune.

A l'exception des terrains à bâtir (al. 6), les avoirs sont pris en compte conformément aux directives fiscales.

al. 6 : Si le centre d'exploitation est situé dans une zone à bâtir, on compte la valeur de rendement des bâtiments agricoles et des alentours nécessaires à la gestion de l'exploitation.

Art. 6 Conditions liées à la conversion de dettes

¹ *Après la réalisation d'un investissement assez important, un prêt selon l'art. 1, al. 1, let. b, ne peut être accordé qu'au terme d'un délai d'attente de trois ans.*

² ...

³ *Les dettes coûtant intérêt ne doivent pas dépasser le double et demie de la valeur de rendement avant la conversion de dettes.*

⁴ *La dernière conversion de dettes doit remonter à au moins dix ans.*

al. 1 : Le délai d'attente de trois ans commence après la fin de l'investissement, les dates suivantes faisant foi :

- a. pour les investissements avec contributions fédérales : date de la décision de paiement final de la contribution fédérale ;
- b. pour les autres investissements (y compris en cas de CI) : date d'achat des bâtiments ou installations, ou date d'exigibilité du prix d'achat (reprise d'exploitation, achat de terrain, achat de machines, etc.).

Plus l'exploitation s'agrandit, plus le montant d'un investissement « assez important » est élevé. En fonction des UMOS d'une exploitation, les forfaits de l'aide initiale fixés à l'annexe 4, ch. 1, OIMAS doivent être utilisés comme valeur de référence.

al. 4 : Un exploitant ne peut toucher un prêt au titre de l'aide aux exploitations pour convertir ses dettes qu'une seule fois dans une période de dix ans. Au cours de cette période, un prêt supplémentaire selon l'art. 1, al. 1, let. a, ne peut lui être accordé que dans un cas de rigueur.

Art. 6a Conditions régissant le prêt accordé en cas de cessation d'exploitation

¹ *L'octroi d'un prêt selon l'art. 1, al. 1, let. c, est lié à la condition que les terres libérées soient vendues ou cédées en location, douze ans au moins, à une ou plusieurs entreprises au sens des art. 5 et 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, situées à une distance maximum de 15 km par la route.*

² *Le requérant peut garder les bâtiments et une surface agricole utile de 100 ares au plus, dont au maximum 30 ares de surface viticole ou de cultures fruitières.*

al. 1 : La conversion de contributions devant être remboursées, de crédits d'investissements en souffrance ou de prêts accordés à titre d'aides aux exploitations selon l'al. 1, let. a et b,

n'est possible que si la cessation de l'exploitation sert au développement externe d'une exploitation existante, mais non, p. ex., à l'assignation à une autre zone destinée à faire l'objet de constructions ou à un rachat par une personne gérant une petite exploitation.

al. 2 : Lors d'une vente de l'exploitation, les dispositions de la LDFR demeurent réservées. Si l'exploitation est affermée, ce sont les dispositions de la LBFA qui devront être respectées.

Art. 7 Charge supportable

¹ *Le montant du prêt et celui des tranches de remboursement doivent être fixés de sorte que la charge soit supportable.*

² *La charge est considérée comme supportable si le requérant est à même :*

- a. de couvrir les dépenses courantes de l'exploitation et de sa famille ;*
- b. d'assurer le service des intérêts ;*
- c. de respecter ses engagements en matière de remboursements ;*
- d. de réaliser les futurs investissements qui s'imposent, et*
- e. de rester solvable.*

³ *Les cantons peuvent fixer une limite supérieure par exploitation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes. Cette limite supérieure ne doit pas être inférieure à 200 000 francs.*

al. 1 : Lors de la fixation du montant du prêt et du délai de remboursement selon l'art. 14, il convient de prendre en compte la performance économique de l'exploitation.

al. 2 : La situation financière est appréciée d'après un plan prévisionnel d'économie d'entreprise qui doit être réaliste et se fonder en premier lieu sur les données comptables de l'exploitation. Lorsque la constitution de fonds propres est négative dans une exploitation, il s'agit de faire preuve d'une grande retenue. Mais il faut aussi prendre en considération les perspectives de l'exploitation, l'évolution probable de la politique agricole et le contexte de l'économie de marché.

Par ailleurs, il convient d'estimer et de pondérer soigneusement les risques futurs lors de l'appréciation de la charge supportable. Hormis les conditions-cadre économiques, de grandes surfaces de terres affermées dont la location n'est pas assurée à long terme ou la nécessité de conclure des contrats de prise en charge pour les engrais de ferme peuvent représenter de tels risques.

Plusieurs méthodes sont admises pour déterminer si la charge financière est supportable.

al. 3 : *Si une limite supérieure est déterminée, elle doit être fixée de manière contraignante sur le plan juridique.*

Art. 8 Montant des prêts destinés à la conversion de dettes

Les prêts accordés en vertu de l'art. 1, al. 1, let. b, peuvent servir à convertir des dettes coûtant intérêt jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur de rendement.

En ce qui concerne les exploitations affermées, cette disposition s'applique par analogie. Dans celles-ci, toutes les dettes coûtant intérêt ne peuvent pas être converties.

Art. 9 Demandes, examen des demandes et décision

¹ Les demandes de prêts doivent être adressées au canton.

² Le canton examine la demande, évalue si la mesure prévue est nécessaire, décide de l'octroi de l'aide et fixe les conditions et les charges au cas par cas. Il peut renoncer à l'octroi de prêts inférieurs à 20 000 francs.

³ Lorsque la demande porte sur une somme ne dépassant pas le montant limite visé à l'art. 10, al. 2, le canton transmet à l'OFAG la fiche de renseignements, au moment de notifier sa décision au requérant. Il notifie sa décision à l'OFAG sur demande.

⁴ Lorsque la demande porte sur une somme supérieure au montant limite, le canton transmet sa décision à l'OFAG, en y joignant les pièces utiles. Il notifie sa décision au requérant après que l'OFAG l'a approuvée.

al. 3 : Lorsqu'un prêt porte sur une somme ne dépassant pas le montant limite visé à l'art. 10, al. 2, l'OFAG est informé au moyen de la fiche de renseignements. Une décision en la matière n'est pas soumise à l'approbation de l'OFAG. Sur demande, celui-ci obtient la décision cantonale. Le cas échéant, il peut faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonale et fédérale, conformément à l'art. 166, al. 3, LAgr. Il convient dès lors de mentionner le droit de recours de l'OFAG dans la décision notifiée au requérant.

Art. 10 Procédure d'approbation

¹ Le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la date de réception du dossier complet par l'OFAG.

² Le montant limite est fixé à 500 000 francs, y compris le solde des crédits d'investissements et des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués antérieurement.

³ Si l'OFAG statue lui-même sur l'affaire, il fixe les conditions et les charges au cas par cas.

al. 2 : Pour déterminer si le montant limite est atteint, on tient aussi compte des soldes de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations qui ont été accordés antérieurement. Si lors de la formation d'une communauté d'exploitation entre générations, le fils ou la fille a touché une aide initiale et que le père ou la mère, en tant que propriétaire, a encore un solde de crédit d'investissement à rembourser, on additionne ces soldes et le nouveau prêt au titre de l'aide aux exploitations pour déterminer si le montant limite est atteint.

Art. 11 Obligation de tenir une comptabilité

¹ Pendant la durée du prêt, la comptabilité d'exploitation doit être remise au canton à sa demande.

² Exceptionnellement, pour des prêts inférieurs au montant limite mentionné à l'art. 10, al. 2, des notes spécifiques à l'exploitation peuvent être remises.

Dans tous les cas où l'approbation de la Confédération est requise et où celle-ci assume également une perte éventuelle, une comptabilité d'exploitation est exigée. Lorsque le bénéficiaire d'un prêt n'est plus à même de remplir les conditions mentionnées à l'art. 7, al. 2, le canton doit l'annoncer immédiatement à l'OFAG.

S'agissant de prêts inférieurs au montant limite, le canton peut exceptionnellement se contenter de notes spécifiques dans les cas où il supporte seul le risque de pertes.

Art. 12 Garanties

¹ *Les prêts sont si possible consentis contre des sûretés réelles.*

² *Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'une hypothèque lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque au registre foncier.*

³ *Le canton peut compenser les remboursements annuels avec les prestations de la Confédération versées à l'emprunteur.*

al. 1 : Le gage immobilier est le meilleur moyen de garantir un prêt au titre de l'aide aux exploitations ; on y recourra donc de préférence.

al. 2 : Cette disposition permet de simplifier considérablement l'établissement de titres hypothécaires et, partant, de faire des économies.

al. 3 : Cette disposition est valable pour les autorisations de prêt à partir du 1^{er} janvier 2010. Pour des raisons de clarté, la compensation prévue doit être reprise dans le contrat ou la décision de prêt. Pour les prêts qui ont été accordés avant le 1^{er} janvier 2010, la compensation des remboursements annuels avec les autres prestations fédérales exigibles en vertu de la LAgr (p. ex. paiements directs) doit être décidée par écrit et par consentement mutuel entre le canton et le bénéficiaire du prêt.

Art. 13 Révocation des prêts

¹ *Sont considérés comme motifs importants justifiant la révocation d'un prêt notamment :*

- a. l'aliénation de l'exploitation ;*
- b. la construction de bâtiments ou l'utilisation du sol à des fins non agricoles ;*
- c. la cessation de l'exploitation à titre personnel selon l'art. 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, sauf s'il s'agit de l'affermage à un descendant ;*
- d. l'utilisation permanente de parties essentielles de l'exploitation à des fins non agricoles ;*
- e. le non-respect des conditions et des charges stipulées dans la décision ;*
- f. l'emprunt de capitaux étrangers sans consultation préalable du canton ;*
- g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet ;*
- h. le refus de l'emprunteur de payer, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance ;*
- i. l'octroi d'un prêt sur la base d'indications fausses ou fallacieuses.*

² *Lorsque le prêt a été accordé au titre de la cessation d'exploitation, seuls sont applicables les motifs importants énoncés à l'al. 1, let. e, h et i.*

³ *En lieu et place d'une révocation visée à l'al. 1, let. a ou c, en cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le canton peut reporter le prêt au titre d'aide aux exploitations aux mêmes conditions sur le successeur pour autant que celui-ci remplisse les critères d'entrée en matière mentionnés aux art. 2 à 7 et qu'il garantisse la sécurité requise. L'art. 15 est réservé.*

al. 1 : L'énumération des motifs importants n'est pas exhaustive. Le délai de remboursement est fixé à trois mois.

al. 1, let. c : Si l'exploitation est reprise par un conjoint et que celui-ci satisfait aux conditions des art. 3 à 6 OPD, on ne considère pas qu'il y a cessation de l'exploitation à titre personnel selon la let. c.

al. 3 : Un prêt au titre d'aide aux exploitations au sens de l'art. 1, al. 1, let. a ou b, accordé antérieurement peut être reporté aux mêmes conditions sur le successeur de l'exploitation ou de l'entreprise pour autant que celui-ci remplisse les critères d'entrée en matière pour l'octroi d'un prêt au titre d'aide aux exploitations. Si la **taille de l'exploitation** exigée au sens des art. 2 ou 3 est respecté durant au moins cinq ans, le successeur ne doit remplir que les conditions relatives à la personne (art. 4 à 7).

Si le prêt au titre d'aide aux exploitations est reporté sur un fermier hors de la famille, un contrat d'affermage portant au minimum sur la durée du délai de remboursement du prêt doit être disponible. En ce qui concerne le fermage, les tranches d'amortissement du prêt au titre d'aide aux exploitations doivent être prises en compte afin que le fermage maximum fixé dans l'ordonnance sur les fermages (RS 221.213.221) ne soit pas dépassé. Le service cantonal doit examiner si les conditions sont remplies avant d'approuver le report. Dans le cas d'un affermage à un descendant, la disposition de l'al. 1, let. c, est applicable.

L'aliénation de l'exploitation au sens de l'art. 15 avec profit est réservée.

Art. 14 Remboursement

¹ *L'autorité qui rend la décision fixe le délai pour le remboursement du prêt. Ce délai ne doit pas dépasser 20 ans ; le délai applicable aux prêts accordés pour cessation d'exploitation, est de 10 ans au plus.*

² *Le délai de remboursement des prêts doit être fixé en fonction des possibilités économiques de l'emprunteur.*

³ *Dans les limites du délai fixé en vertu de l'al. 1, le canton peut différer de trois ans au plus le remboursement des prêts visés à l'art. 1, al. 1, let. a.*

⁴ *Il peut accorder un sursis d'un an dans les limites du délai fixé à l'al. 1 si les conditions économiques de l'emprunteur se détériorent pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.*

⁵ *Si la situation financière de l'emprunteur s'améliore nettement, le canton peut augmenter de manière appropriée les tranches d'amortissement pendant la durée du contrat ou exiger le remboursement anticipé du solde du prêt.*

al. 1 et 2 : Cependant, il est indiqué de fixer un délai plus court – compte tenu des possibilités économiques de l'exploitation – afin de favoriser le désendettement des agriculteurs.

Le délai de remboursement court à partir du versement du prêt.

al. 3 : Dans les cas visés à l'art. 1, al. 1, let. a, il est possible de différer de trois ans au plus le remboursement du prêt, si cette mesure permet d'atténuer les difficultés financières du bénéficiaire. Le délai maximum fixé à l'al. 1 doit néanmoins être observé.

Le premier remboursement ne peut par contre pas être différé lorsqu'il s'agit d'une conversion de dettes au sens de l'art. 1, al. 1, let. b.

al. 4 : Un sursis d'un an peut être concédé à plusieurs reprises pendant la durée d'un prêt si la situation économique de l'emprunteur se détériore temporairement. Afin d'éviter une majoration des tranches d'amortissement annuelles après un sursis, il convient de fixer un délai d'au moins un à trois ans inférieur au maximum. Si, lors de l'octroi du prêt, un délai de remboursement maximum a été prévu, un sursis ne peut être concédé qu'à la condition d'augmenter le montant des amortissements.

al. 5 : Le canton est habilité à résilier le prêt avant l'échéance ou à augmenter équitablement les tranches d'amortissement. Cette disposition s'applique en premier lieu lorsque l'emprunteur réalise des recettes non agricoles élevées ou touche un héritage important.

Art. 15 Aliénation avec profit

¹ L'aliénation avec profit avant l'échéance du délai de remboursement convenu entraîne l'obligation de restituer les prêts au titre de l'aide aux exploitations.

² Le profit est calculé selon les art. 31, al. 1, 32 et 33 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural. L'OFAG fixe les valeurs d'imputation.

al. 1 : Lorsque l'exploitation ou des parties de celle-ci sont aliénées avec profit, le solde du prêt doit être immédiatement remboursé selon l'art. 82 LAgr. Contrairement aux crédits d'investissements, les prêts accordés au titre de l'aide aux exploitations doivent être remboursés même lorsqu'une partie non soutenue de l'exploitation est aliénée avec profit.

al. 2 : Les valeurs d'imputation sont fixées à l'art. 8 et à l'annexe 5 OIMAS. Les exploitations qui, après l'aliénation, remplissent encore les conditions d'entrée en matière (notamment 1,0 UMOS) ne doivent rembourser le prêt immédiatement que si leur fortune épurée dépasse le montant fixé à l'art. 5, al. 4.

Art. 16 Financement

¹ La prestation du canton constitue 100 % du montant octroyé par la Confédération.

² Le canton demande des fonds fédéraux à l'OFAG selon ses besoins.

³ L'OFAG examine la proposition du canton et lui transfère les moyens financiers dans le cadre des crédits approuvés. Les fonds ne sont versés que lorsque la prestation cantonale a été autorisée.

⁴ En dérogation à l'al. 3, la Confédération peut, sur demande, avancer la prestation cantonale aux conditions suivantes :

a. des événements extraordinaires ont eu lieu dans une ou plusieurs régions ;

b. les fonds ordinaires du fonds de roulement cantonal de l'aide aux exploitations ne suffisent pas pour l'octroi de prêts.

⁵ Le canton verse la prestation cantonale visée à l'al. 1 dans le fonds de roulement de l'aide aux exploitations. S'il ne le fait pas, il doit rembourser l'avance et la prestation de la Confédération au plus tard six ans après le versement de l'avance.

L'entrée en vigueur de la RPT, le 1^{er} janvier 2008, permet de supprimer l'échelonnement des prestations cantonales en fonction de leur capacité financière. L'état du fonds de roulement le 1^{er} janvier 2008 sert de référence. Les fonds fédéraux qui alimentent le fonds de roulement seront maintenus sans que les prestations cantonales fassent l'objet d'une imputation rétroactive.

Art. 17 Gestion des fonds fédéraux

¹ Le canton gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'OFAG les comptes annuels au plus tard à la fin avril.

² Il annonce à l'OFAG jusqu'au 10 janvier l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants :

a. l'état total des fonds fédéraux ;

b. l'état total des fonds cantonaux ;

- c. *les intérêts échus sur les fonds fédéraux et les fonds cantonaux ;*
- d. *l'utilisation des intérêts, selon l'art. 85, al. 2, LAgr ;*
- e. *les liquidités ;*
- f. *la somme des prêts alloués au titre de l'aide aux exploitations, mais non encore versés.*

³ *Il annonce à l'OFAG jusqu'au 15 juillet l'état au 30 juin des comptes suivants :*

- a. *les liquidités ;*
- b. *la somme des prêts alloués au titre de l'aide aux exploitations, mais non encore versés.*

al. 2 : En ce qui concerne le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC), le principe de l'annuité est applicable. Les montants auxquels l'aide aux exploitations (intérêts compris) s'élève devront être attestés au début de l'année au plus tard (dette des cantons envers la Confédération).

Art. 18 Délai de résiliation pour la demande de restitution des fonds fédéraux

Le délai de résiliation pour les fonds fédéraux à restituer est fixé à trois mois.

Section 2

Aides à la reconversion professionnelle pour les années 2004 à 2019

Art. 19 Aides à la reconversion professionnelle

¹ *Les aides à la reconversion professionnelle comprennent :*

- a. *des contributions aux frais de reconversion professionnelle ;*
- b. *des contributions aux coûts de la vie.*

² *Par exploitation, une seule personne peut demander l'octroi d'une aide à la reconversion professionnelle.*

al. 1 : Alors que les prêts accordés selon la section 1 au titre de l'aide aux exploitations sont remboursables, les aides à la reconversion professionnelle visées à la section 2 sont allouées sous la forme de contributions ; ceci vaut tant pour la participation aux frais de la reconversion que pour celle aux coûts de la vie.

al. 2 : Les conjoints sont libres de décider auquel des deux devrait bénéficier la reconversion professionnelle et de présenter une demande en conséquence. Des intérêts personnels, ainsi que les conditions régionales concernant l'offre d'emplois peuvent être pris en compte lors de la décision. Toutefois, l'aide peut être accordée uniquement aux personnes n'ayant pas de formation initiale qualifiée, dans une profession non agricole, suffisamment demandée sur le marché de l'emploi. Cependant, une personne n'ayant plus pratiqué le métier durant une longue période (après avoir suivi une formation de base) peut bénéficier d'une formation continue lui permettant de se réinsérer dans la vie professionnelle. Cependant, il est possible d'accorder une aide à la reconversion professionnelle à une personne souhaitant suivre une formation initiale non agricole, même si le conjoint dispose déjà d'une telle formation.

Art. 20 Conditions

¹ *En plus des conditions visées à l'art. 86a LAgr, l'octroi de contributions à la reconversion professionnelle est subordonné aux conditions suivantes :*

- a. *l'exploitation a été gérée pendant au moins cinq ans aux risques et périls et au compte du requérant ;*

- b. en moyenne des trois dernières années, sa gestion a exigé au moins 0,75 UMOS ;
- c. les terres libérées sont vendues ou cédées en location, 12 ans au moins, à une ou plusieurs exploitations situées dans le rayon d'exploitation usuel, selon les art. 5 et 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ;
- d. le requérant n'a pas encore 52 ans révolus avant le début de la reconversion professionnelle.

² Le requérant peut garder les bâtiments et une surface agricole utile de 100 ares au plus, dont au maximum 30 ares de surface viticole ou de cultures fruitières.

Généralités : Lors d'une vente de l'exploitation, les dispositions de la LDFR demeurent réservées. Si l'exploitation est affermée, ce sont les dispositions de la LBFA qui devront être respectées.

al. 1 : Une personne souhaitant se reconvertir à l'aide de fonds fédéraux doit préalablement avoir géré une exploitation exigeant une charge de travail minimale, exprimée en UMOS. Cette disposition sert à éviter que de petites exploitations soient reprises temporairement en vue de l'octroi ultérieur d'une aide fédérale à la reconversion professionnelle.

Le requérant peut avoir géré l'exploitation en tant que propriétaire ou fermier. Si l'exploitation est gérée par une communauté entre générations, le temps pendant lequel la fille ou le fils a participé à la gestion est imputable, à condition que la communauté ait été reconnue par l'autorité cantonale compétente.

Lorsqu'un fermier ou un membre d'une communauté entre générations bénéficie d'une reconversion professionnelle, le propriétaire de l'exploitation doit remplir les conditions liées à la cessation d'exploitation mentionnées à l'al. 1, let. c et celles concernant la mention au registre foncier figurant à l'art. 28.

Comme il s'agit de renforcer l'effet structurel et de tenir compte de l'augmentation du besoin minimum en unités de main-d'œuvre standard prévue par la LDFR, les terres devront être vendues ou affermées à des entreprises agricoles au sens de la LDFR. On pourra prendre en compte les conditions régionales en se basant sur la LDFR, pour autant que les cantons fassent usage de la possibilité qui leur est donnée d'abaisser la limite définissant l'entreprise agricole, conformément à l'art. 5 LDFR. Cette disposition correspond à la condition émise pour l'octroi de prêts accordés en cas de cession d'exploitation selon l'art. 6a.

L'octroi d'une aide fédérale à la reconversion professionnelle n'est indiqué que si le bénéficiaire peut ensuite pratiquer la nouvelle profession pendant un temps approprié.

al. 2 : En cas de cessation d'exploitation, le requérant aura la possibilité de garder le bâtiment, une surface permettant d'élever du menu bétail et 30 ares au plus de vignes et/ou de cultures fruitières. Ces surfaces concédées pour l'auto-provisionnement rendent la cessation plus facile. Elles ne donnent évidemment pas droit aux paiements directs. S'il s'agit d'une exploitation affermée ou d'une communauté entre générations, il n'importe guère que ce soit le propriétaire de l'exploitation, l'ancien fermier ou un membre de la communauté qui utilise les surfaces destinées à l'auto-provisionnement.

Art. 21 Reconversions professionnelles donnant droit au soutien

¹ La reconversion à une profession non agricole doit durer au moins six mois.

² Elle doit répondre aux critères de la procédure de qualification prévue par une ordonnance sur la formation visée à l'art. 19 LFPr ou comprendre une formation équivalente.

al 1 : Conformément à l'art. 86a, al. 1, LAgr, il doit s'agir d'une reconversion à une profession non agricole. Toutes les formations et formations continues reconnues selon l'art. 4, al. 2 sont exclues de l'octroi d'une aide à la reconversion professionnelle.

al. 2 : L'exigence de suivre une formation initiale reconnue sanctionnée par un diplôme augmente les chances d'obtenir un travail qualifié sur le marché de l'emploi. Il convient d'observer les dispositions de la législation sur la formation professionnelle.

Normalement, la formation de base soutenue est sanctionnée par une attestation fédérale selon l'art. 37 de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) ou un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr. Comme il s'agit de prendre en compte le grand nombre de formations prévues pour les adultes, il est possible, dans certains cas, de soutenir également des formations équivalentes. Sont considérées comme des formations équivalentes notamment celles sanctionnées par un diplôme étranger ou les formations du niveau supérieur. Dans tous les cas, la preuve devra être fournie par le requérant que la formation choisie devrait lui permettre d'obtenir un poste correspondant à ses qualifications. Cependant, une personne n'ayant plus pratiqué le métier durant une longue période (après avoir suivi une formation de base non agricole) peut bénéficier d'une formation continue lui permettant de se réinsérer dans la vie professionnelle. La formulation souple simplifiera le traitement des demandes.

Art. 22 Contributions

¹ *Les contributions sont fixées à 50 % des frais de reconversion professionnelle, mais au maximum à 6000 francs par an.*

² *Les contributions aux coûts de la vie s'élèvent à 4000 francs par mois au maximum.*

³ *Les reconversions professionnelles sont soutenues pendant trois ans au plus.*

al. 2 : Cet alinéa fixe les contributions maximales aux coûts de la vie. Le montant effectif se calcule selon l'art. 24 et l'art. 11 OIMAS.

al. 3 : La limitation à trois ans est justifiée, car normalement, la formation d'agriculteur et l'expérience professionnelle acquise permettent de réduire la durée de la formation d'au moins un an. La durée maximale de l'aide est applicable également si la formation a lieu en deux étapes. Si la formation dure plus de trois ans, le requérant devra expliquer avant l'octroi d'une aide comme il entend financer la dernière partie de sa formation.

Art. 23 Frais de reconversion professionnelle imputables

Sont imputés aux frais de reconversion professionnelle les frais de scolarité ou de cours, ainsi que l'indemnité de déplacement, calculée selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

Le calcul de l'indemnité de déplacement selon l'impôt fédéral direct garantit l'égalité de traitement.

Art. 24 Echelonnement des contributions aux coûts de la vie

¹ *L'OFAG fixe des forfaits pour les contributions aux coûts de la vie. Ce faisant, il tient notamment compte :*

- a. du moment de la cessation d'exploitation ;*
- b. de la structure familiale ;*
- c. des moyens financiers disponibles.*

² S'il est prévu que l'exploitation de l'entreprise cesse au début de la reconversion professionnelle ou au plus tard six mois après, les contributions aux coûts de la vie sont versées intégralement.

³ S'il est prévu que l'exploitation de l'entreprise cesse au plus tard deux ans après l'achèvement de la reconversion professionnelle, les contributions aux coûts de la vie sont versées à raison de 15 % au maximum.

⁴ Les contributions non réduites aux coûts de la vie versées mensuellement sont fixées comme suit :

	<i>francs</i>
a. requérants célibataires	2000
b. requérants mariés	3000
c. par enfant dont le requérant assure l'entretien	250

al. 1 : Quiconque remplit les conditions mentionnées à l'art. 20 touche des contributions aux coûts de la vie dont le montant dépend essentiellement du moment de la cessation d'exploitation et de la structure familiale. Les modalités sont fixées aux alinéas 2 à 4. Le montant effectif des contributions est calculé selon l'art. 11 OIMAS.

al. 2 : Les personnes abandonnant définitivement la production agricole et souhaitant se reconvertir touchent des contributions aux coûts de la vie pendant la durée de la reconversion. Elles disposent ainsi d'un revenu minimum pendant cette phase.

Le délai de six mois jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation est concédé, parce que les apprentissages, les écoles et les cours commencent souvent en août et l'affermage le 1^{er} janvier.

Si, à titre exceptionnelle, une demande est présentée après le début de la formation, le délai de six mois commence à partir du jour où l'aide à la reconversion professionnelle est octroyée.

Art. 25 Réduction des aides à la reconversion professionnelle

¹ Si le revenu déterminant du requérant ou du couple, visé à l'art. 5, al. 3, dépasse 80 000 francs, l'aide à la reconversion professionnelle est réduite de 20 % par tranche supplémentaire de 5000 francs. Lorsque le montant résultant de cette réduction est inférieur à 20 % de l'aide avant déduction, il n'est pas versé.

² Si la fortune épurée du requérant ou du couple, visée à l'art. 5, al. 5, dépasse 600 000 francs au moment du dépôt de la demande, l'aide à la reconversion professionnelle est réduite de 10 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.

La réduction des contributions à la reconversion professionnelle est analogue à celle prévue pour l'aide aux exploitations en fonction du revenu et de la fortune.

Art. 26 Demandes, examen des demandes et décision

¹ Les demandes d'aides doivent être adressées au canton avant la cessation d'exploitation.

² Le dossier de demande doit notamment comprendre les pièces suivantes :

- a. indications concernant la formation suivie ;
- b. profil de compétences ;
- c. concept et coûts de la reconversion professionnelle ;
- d. données sur l'exploitation gérée jusqu'au dépôt de la demande ;

- e. *date probable de la cessation d'exploitation ;*
- f. *nom et adresse de la personne qui reprend les terres ;*
- g. *situation en matière de revenu et de fortune.*

³ *Si les indications requises à l'al. 2, let. a à c, n'indiquent pas clairement l'utilité de la formation, il peut être exigé du requérant qu'il présente le résultat d'une orientation professionnelle.*

⁴ *Le canton examine la demande et la transmet à l'OFAG pour décision, accompagnée de sa proposition.*

al. 1 : Les demandes d'aides doivent être adressées à l'autorité cantonale compétente avant la cessation d'exploitation. Si une formation donnant droit à une aide commence avant la présentation de la demande, l'aide à la reconversion professionnelle est allouée au plus tôt à partir du semestre qui suit la présentation de la demande complète comprenant les indications prévues à l'al. 2 (il n'est pas alloué d'aide rétroactivement).

al. 2 : La demande doit contenir toutes les indications importantes pour l'appréciation. Le requérant doit planifier l'avenir avant le dépôt définitif de la demande.

Les indications mentionnées aux let. b et c doivent mettre en évidence les capacités et les connaissances du requérant et montrer quel type de reconversion professionnelle est envisagé à quel coût.

Le moment de la cessation d'exploitation et de la cession des terres doit être déterminé avant le traitement définitif de la demande. S'il change pendant la reconversion, cela influe directement sur le montant des contributions et peut conduire soit à une augmentation de ce montant, soit à l'obligation de rembourser les contributions perçues.

al. 3 : Si le requérant n'a pas d'idées assez claires sur la formation à suivre ou que la formation choisie paraît peu prometteuse, l'autorité compétente peut demander l'avis d'un service d'orientation professionnelle. Celui-ci peut aider à éviter un faux choix et une mauvaise estimation des chances d'emploi.

al. 4 : Les cantons vérifient l'exactitude des indications et transmettent la demande avec leur proposition à l'OFAG. Celui-ci octroie l'aide à la reconversion professionnelle par voie de décision à l'intention du requérant, avec copie au canton. Les voies de droit contre ces décisions sont régies par le droit fédéral.

Art. 27 Versement

¹ *Les aides sont versées par le canton. Le versement a lieu tous les six mois, la première fois six mois après le début de la reconversion professionnelle.*

² *Le canton refuse le versement, réduit le montant de l'aide ou en demande le remboursement si les conditions liées à l'octroi de l'aide ne sont plus remplies.*

Les versements peuvent être effectués conformément à l'art. 86a, al. 3, LAgr au plus tard jusqu'à fin 2019.

La Confédération met les moyens financiers à la disposition du canton en fonction des décisions qu'il a rendues. Le canton gère ces fonds et en assure le versement correct aux bénéficiaires.

Afin d'éviter autant que possible les inconvénients liés aux remboursements qu'il faudrait exiger en cas de non-respect des charges ou d'interruption de la reconversion profession-

nelle, le canton est tenu de s'assurer que les conditions sont remplies et les charges observées, avant le versement semestriel des aides.

Art. 28 Mention au registre foncier

¹ Lors de la cessation d'exploitation, une restriction de la propriété fondée sur le droit public est inscrite comme mention au registre foncier, interdisant que la surface restant au requérant et le bâtiment fassent partie d'une exploitation au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole.

² Cette mention est valable pour une durée de 20 ans à compter de la cessation d'exploitation. Les coûts sont à la charge du requérant. Pendant le délai précité, la restriction de la propriété ne peut être radiée qu'avec l'accord de l'OFAG.

Une mention au registre foncier est indispensable pour garantir que l'exploitation ne soit pas réactivée en peu de temps. Si toutes les contributions à la reconversion professionnelle sont remboursées, une radiation anticipée est possible.

L'abandon de bâtiments agricoles pouvant en principe encore servir n'est pas souhaitable du point de vue de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, la radiation anticipée de la mention au registre foncier doit être possible, lorsque ces bâtiments sont vendus à des fins de regroupement parcellaire à une exploitation voisine qui, de ce fait, peut renoncer à la construction d'un nouveau bâtiment. L'accord de l'OFAG est requis dans tous les cas.

Art. 29 Remboursement des aides

¹ Si le requérant ne cesse pas l'exploitation de son entreprise au plus tard deux ans après le versement des derniers montants, les aides doivent être remboursées intégralement dans un délai de deux ans. A ce remboursement s'ajoutent des frais administratifs de 1000 francs.

² Lorsqu'une reconversion professionnelle est interrompue, les aides allouées doivent être remboursées si le bénéficiaire continue à exploiter son entreprise. A ce remboursement s'ajoutent des frais administratifs de 1000 francs. L'OFAG peut renoncer partiellement ou entièrement au remboursement en cas de difficultés financières dont le requérant n'est pas responsable.

³ Quiconque reprend, après l'octroi d'aides à la reconversion professionnelle et après la cessation d'exploitation, une exploitation dans un délai de 20 ans à compter du dernier versement et touche des paiements directs conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs, doit rembourser les aides à la reconversion professionnelle. Les délais impartis pour le remboursement et l'acquittement des frais administratifs sont régis par l'al. 1. Le montant à verser est déduit des paiements directs.

L'art. 86a LAgr exige la cessation de l'exploitation agricole. Si cette exigence n'est pas remplie au plus tard deux ans après le versement de la dernière aide, le bénéficiaire doit rembourser la totalité des aides à la reconversion perçues.

Il est précisé, dans la décision d'octroi de l'aide, qu'en cas de remboursement de l'aide à la reconversion professionnelle, le canton a le droit de déduire les montants dus des paiements directs.

al. 3 : Quiconque bénéficie d'une aide à la reconversion professionnelle ne peut plus toucher de paiements directs pendant une période de vingt ans à compter du dernier versement de l'aide. Cette disposition s'applique également si le bénéficiaire reprend une activité agricole après avoir exercé une activité non agricole pendant quelques années. Les deux conjoints sont exclus des paiements directs pendant vingt ans tant que l'aide à la reconversion professionnelle, frais administratifs inclus, n'a pas été entièrement remboursée.

Art. 30 Haute surveillance

L'OFAG exerce la haute surveillance. Il peut effectuer des contrôles sur place.

Les contrôles ont lieu par sondage.

Section 3 Dispositions finales

Art. 31 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social est abrogée.

Art. 32

Abrogé par le ch. IV 60 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008.

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ *Sous réserve des al. 2 et 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

² *La section 2 (art. 19 à 30) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2015.*

³ *La durée de validité de la section 2 (art. 19 à 30) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.*

al. 3 : Conformément à l'art. 86a, al. 3, L'Agr, l'octroi d'aides à la reconversion professionnelle est limité à fin 2019.

La modification du 18 octobre 2017 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Annexe

Liste des abréviations

Lois

LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture ; RS 910.1)
LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ; RS 211.412.11

Ordonnances

OIMAS	Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211)
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs ; RS 910.13)
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitations (Ordonnance sur la terminologie agricole ; RS 910.91)

Divers

RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
UMOS	Unités de main-d'œuvre standard